



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

Direction des
Ressources Humaines

DRH

Division de
l'Encadrement, des
Personnels de
l'Administration et des
Prestations

DEPAP

Dossier suivi par
Brigitte Deshayes
☎ 02.31.30.15.10
Isabelle Donnet
☎ 02.31.30.15.12

Télécopie
02.31.30.16.01

Mél.
drh@ac-caen.fr
depap@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Le Recteur, Chancelier de l'Université

à

- Madame la Présidente de l'Université de CAEN
- Monsieur le Directeur de l'ENSICAEN
- Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M de CAEN
- Monsieur le Directeur de l'I.U.T. de CAEN
- Monsieur le Directeur de l'I.U.T. de CHERBOURG
- Monsieur le Directeur de l'I.U.T de DAMIGNY
- Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Monsieur le Chef des Services de l'Education Nationale
de SAINT-PIERRE-et-MIQUELON
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et
des Sports de SAINT PIERRE ET MIQUELON
- Monsieur le Chef du Service Académique
d'Information et d'Orientation, délégué régional
à l'O.N.I.S.E.P. de BASSE-NORMANDIE
- Monsieur le Directeur du Centre Régional
des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CAEN
- Monsieur le Directeur du Centre Régional
de Documentation Pédagogique de CAEN
- Messieurs les Directeurs des Centres
Départementaux de Documentation
Pédagogique de SAINT-LO et d'ALENÇON
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de
la Jeunesse et des Sports du CALVADOS
- Mesdames et Messieurs les Chefs des
Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté
et des Centres d'Information et d'Orientation

- TRANSMIS DIRECTEMENT -

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
- Madame la Directrice des Ressources Humaines
- Mesdames, Messieurs les Chefs de Division
et de Service du Rectorat

Circulaire Rectorale : C 2008 - 55

CAEN, le 24 octobre 2008

Objet : Campagne de réductions d'ancienneté 2008

**REF : Décret du 17 septembre 2007
Arrêté du 10 avril 2008 (BOEN du 5 juin 2008)**

La loi de modernisation sur la Fonction Publique du 2 février 2007 a permis de mettre en place une procédure expérimentant l'évaluation sans notation.

Le décret 2007-1365 du 17 septembre 2007 relatif à l'entretien professionnel est venu préciser les modalités de mise en place, à titre expérimental, au titre des années 2007, 2008 et 2009 d'un dispositif d'entretien professionnel annuel se substituant au dispositif antérieur d'évaluation et de notation (décret du 29 avril 2002).

Celle-ci se fera sous la forme d'un entretien professionnel effectué tous les ans à compter de juin 2008. Les critères d'évaluation reprendront les items de la notation actuelle.

Les réductions d'ancienneté seront attribuées selon les modalités suivantes :

I – Personnels concernés

Sont concernés les personnels dont la compétence professionnelle est avérée pour lesquels vous proposerez un avis favorable pour concourir à une réduction d'ancienneté.

Il vous est aussi possible de demander un allongement du temps à passer dans un échelon pour les personnels pour lesquels une insuffisance professionnelle a été repérée lors de l'entretien professionnel.

Pour les EPLE :

La fiche jointe sera mise en place grâce à un outil informatique qui sera disponible à partir du **27 octobre 2008 et jusqu'au 14 novembre 2008** sur le portail **ARENB** : site académique les outils – applications de gestion – applications – saisie des avis de réduction d'ancienneté.

Pour les Inspections Académiques, l' Université de Caen, les CIO et le CROUS :

La fiche jointe sera mise en place grâce à un outil informatique qui sera disponible à partir du **27 octobre 2008 et jusqu'au 14 novembre 2008** à l'adresse suivante :

<http://webapp02.in.ac-caen.fr/avisreduction/>

Les login et mot de passe leur seront communiqués individuellement.

Pour l'ENSICAEN, le CRDP, la DRDJS et la DRONISEP, un courrier spécifique leur sera adressé.

Pour les agents du Rectorat, un courrier spécifique sera adressé aux chefs de division et de service.

II – Modalités de calcul et de répartition des réductions et des majorations d'ancienneté

Le dispositif de réductions d'ancienneté consiste à répartir entre les fonctionnaires d'un même corps, un nombre de mois de réductions d'ancienneté égal à 90% de l'effectif des agents.

Les réductions d'ancienneté seront réparties par échelon, en tenant compte de la situation des personnels dans chaque échelon (ancienneté acquise dans l'échelon, cumul des réductions non utilisées...).

Les agents ayant droit à une réduction pourront alors bénéficier d'une réduction de 1 mois pour 30% de l'effectif des ayants droits et de 2 mois pour 30% des effectifs des ayants droits.

Des réductions de 3 mois seront attribuées à titre exceptionnel pour des agents ayant assumé des responsabilités ou des charges de travail particulières.

Il n'y a pas de possibilité de réduction d'ancienneté pour un agent qui est au dernier échelon de son grade.

III – Cas particuliers des fonctionnaires classés dans un échelon pour lequel la durée moyenne est égale à la durée minimale

Des réductions d'ancienneté peuvent être attribuées aux agents détenant un échelon à cadence fixe (ex : échelons 2 à 5 du grade de SASU classe normale).

L'agent pourra alors « capitaliser » dans la limite de la promotion à la durée minimale les réductions d'ancienneté pour les utiliser dès lors qu'il aura atteint un échelon dont la durée moyenne dépasse la durée minimale.

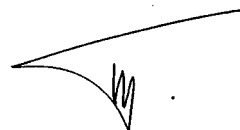
IV – Prise en compte des réductions et majorations d'échelons dans l'avancement d'échelon

- Il est tenu compte pour chaque avancement d'échelon, des réductions ou des majorations n'ayant pas encore joué pour l'avancement
- En cas de changement de corps, les réductions d'ancienneté applicables dans l'ancien corps deviennent caduques dans le nouveau corps.

V – Rôle des CAP

La liste des agents pouvant prétendre à une réduction ou une majoration d'ancienneté, établie par corps et par grade, sera soumise à l'avis des CAPA compétentes durant le mois de décembre 2008.

LE RECTEUR,
Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Philippe THURAT

Article 1 de l'arrêté du 10 avril 2008

Les dispositions du décret du 17 septembre 2007 susvisé s'appliquent aux fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps suivants, ou détachés dans l'un d'eux, sauf en qualité de stagiaires :

1. Conseillers d'administration scolaire et universitaire, régis par le [décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983](#) modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
2. Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, régis par le [décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006](#) portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
3. Secrétaires d'administration scolaire et universitaire et secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;
4. Adjointes administratifs des services déconcentrés et adjointes administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006](#) relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'État ;
5. Adjointes techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et techniciens de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 91-462 du 14 mai 1991](#) modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjointes techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
6. Adjointes techniques de laboratoire, régis par le [décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006](#) relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes techniques de laboratoire des administrations de l'État ;
7. Adjointes techniques d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006](#) relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'État ;
8. Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 96-273 du 26 mars 1996](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics ;
9. Conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991](#) modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;
10. Assistants de service social du ministère de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991](#) modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'État ;
11. Médecins de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991](#) modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique ;
12. Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, régis par le [décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;
13. Conservateurs des bibliothèques et conservateurs généraux des bibliothèques, régis par le [décret n° 92-26 du 9 janvier 1992](#) modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
14. Bibliothécaires, régis par le [décret n° 92-29 du 9 janvier 1992](#) modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
15. Bibliothécaires adjointes spécialisés, régis par le [décret n° 92-30 du 9 janvier 1992](#) modifié portant statut particulier des bibliothécaires adjointes spécialisés ;
16. Assistants des bibliothèques, régis par le [décret n° 2001-326 du 13 avril 2001](#) portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants des bibliothèques ;
17. Magasiniers des bibliothèques, régis par le [décret n° 88-646 du 6 mai 1988](#) modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques.

Avis Réductions 2007-2008 - Mozilla Firefox

Eichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils ?

Google

Les plus visités Guide des chaînes Hotmail Internet démarrage Le meilleur du Web Microsoft Personnaliser les liens Windows Media Windows Update Windows

ACADEMIE de CAEN

académie Caen

Avis Réductions 2007-2008

Q1 - Les qualités et les compétences professionnelles de cet agent peuvent-elles permettre l'octroi d'une réduction d'ancienneté ? Oui Non

motivation du refus dans la fenêtre ci-dessous

motivation du refus question Q1

Q2 - Un entretien professionnel a-t-il été mené et un compte-rendu d'entretien a-t-il été adressé au Rectorat de Caen ? Oui Non

Si NON veuillez indiquer le ou les motifs dans la fenêtre ci-dessous

le ou les raisons du non à la question Q2

Q3 - Souhaitez-vous une majoration d'ancienneté pour cet agent ? Oui Non

ATTENTION :
en cas de demande de majoration le chef d'établissement doit en informer l'agent

Valider

Terminé